

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 41

10 octobre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

924-2012	Cessation d'effet de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent	4865
----------	---	------

Décrets administratifs

870-2012	Adjoints parlementaires	4867
871-2012	Responsabilités relatives à la Jeunesse	4867
872-2012	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste	4868
873-2012	Ministre délégué aux Affaires autochtones	4868
874-2012	Ministre et ministère des Finances et de l'Économie	4868
875-2012	Ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec	4871
876-2012	Ministre délégué au Tourisme	4871
877-2012	Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	4872
878-2012	Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	4872
879-2012	Ministre et ministère des Ressources naturelles	4873
880-2012	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4874
881-2012	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4874
882-2012	Ministre délégué aux Régions	4875
883-2012	Ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur	4875
884-2012	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor	4875
885-2012	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française	4876
886-2012	Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne	4876
887-2012	Ministre responsable de la Condition féminine	4877
888-2012	Ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés	4877
889-2012	Ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse	4877
890-2012	Ministre et ministère de la Famille	4878
891-2012	Ministre de la Justice	4878
892-2012	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	4879
893-2012	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne au ministère du Conseil exécutif	4879
894-2012	Nomination de M ^e Denis Marsolais comme membre et président de la Commission municipale du Québec	4879
895-2012	Engagement à contrat de M ^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice	4881
896-2012	Engagement à contrat de madame Josée Tremblay comme secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale au ministère du Conseil exécutif	4884
897-2012	Engagement à contrat de madame Michèle Drouin comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	4885
898-2012	Nomination de M ^e Nicole Dussault comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	4885
899-2012	Nomination de monsieur Jacques Gosselin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	4886
900-2012	Engagement à contrat de monsieur Jacques Beauchemin comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	4886

901-2012	Engagement à contrat de monsieur Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4887
902-2012	Nomination de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4889
903-2012	Engagement à contrat de madame Rachel Laperrrière comme sous-ministre à la Culture et aux Communications	4891
904-2012	Modification au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010	4892
905-2012	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	4892
906-2012	Nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie	4893
907-2012	Engagement à contrat de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie	4893
908-2012	Nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie . . .	4893
909-2012	Nomination de monsieur Eric Ducharme comme sous-ministre associé aux Finances et à l'Économie	4894
910-2012	Nomination de sous-ministres adjoints aux Finances et à l'Économie	4894
911-2012	Nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre associée au Tourisme	4894
912-2012	Nomination de M ^e Brigitte Pelletier comme sous-ministre au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale	4895
913-2012	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme membre, présidente et directrice générale par intérim de la Commission des normes du travail	4895
914-2012	Nomination de monsieur Robert Baril comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	4895
915-2012	Nomination de madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	4896
916-2012	Nomination de monsieur Michel Audet comme sous-ministre aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur	4896
917-2012	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur	4896
918-2012	Nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire du Conseil du trésor	4897
919-2012	Nomination de monsieur Patrick Déry comme sous-ministre aux Ressources naturelles	4897
920-2012	Monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	4897
921-2012	Nomination de monsieur Gino Francoeur comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	4897
922-2012	Région de la Mauricie et la région du Centre-du-Québec	4898
923-2012	Conseil du trésor	4898

Arrêtés ministériels

Désignation de la ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la Baie James	4899
Désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme	4899
Désignation d'un ministre chargé de l'application de certains articles de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	4899

Erratum

698-2012	Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique	4901
----------	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 924-2012, 21 septembre 2012

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent
(2012, c. 12)

Cessation d'effet de la Loi

CONCERNANT la cessation d'effet de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

ATTENDU QUE, l'article 36 de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12), prévoit que les dispositions de cette loi cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 septembre 2012 la cessation d'effet, à l'article 1, des définitions « association d'étudiants », « fédération d'associations » et « salarié », des articles 2, 3, 5, 10 à 34 et, à l'article 35, des mots « , à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 21 septembre 2012 la cessation d'effet, à l'article 1, des définitions « association d'étudiants », « fédération d'associations » et « salarié », des articles 2, 3, 5, 10 à 34 et, à l'article 35, des mots « , à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58281

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 870-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), les députés nommés ci dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Léo Bureau-Blouin Député de Laval-des-Rapides	Première ministre, pour le volet jeunesse
Monsieur Denis Trottier Député de Roberval	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet forêts
Monsieur Luc Ferland Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles, pour le volet affaires nordiques
Monsieur Alain Therrien Député de Sanguinet	Ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, pour le volet commerce extérieur
Monsieur Sylvain Pagé Député de Labelle	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet loisir et sport
Monsieur Gilles Chapadeau Député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue	Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour le volet relations de travail
Madame Diane Gadoury-Hamelin Députée de Masson	Ministre responsable de la Condition féminine
Monsieur Scott McKay Député de Repentigny	Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour le volet faune et parcs

Madame Jeannine Richard
Députée des Îles-de-la-Madeleine

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêcheries

Monsieur André Villeneuve
Député de Berthier

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour le volet affaires municipales

Madame Suzanne Proulx
Députée de Sainte-Rose

Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour le volet intégration des immigrants

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58285

Gouvernement du Québec

Décret 871-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées à la première ministre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1° les fonctions relatives aux jeunes, notamment celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

QUE le présent décret remplace le décret n° 919-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58286

Gouvernement du Québec

Décret 872-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 684-2010 du 18 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58287

Gouvernement du Québec

Décret 873-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

2° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

4° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

5° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1158-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58288

Gouvernement du Québec

Décret 874-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Finances soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances et de l'Économie;

QUE soit confiée au ministre des Finances et de l'Économie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

3^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soient notamment confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2^o la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), à l'exception des dispositions qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

3^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

4^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

5^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

6^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., c. R-21);

7^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., c. S-37.01);

8^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

9^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit confiée au ministre des Finances et de l'Économie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi;

2^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Tourisme prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1);

2^o la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

3^o la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités du ministre du Tourisme, dont celles prévues à la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Revenu prévues aux lois suivantes et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relevant de ce dernier ainsi que des crédits afférents :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

6^o la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22);

7^o la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., c. C-23);

8^o la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

9^o la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40);

10^o la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., c. C-40.1);

- 11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., c. C-44);
- 12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45);
- 13° la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);
- 14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., c. C-63);
- 15° la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);
- 16° la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);
- 17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);
- 18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);
- 19° la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17);
- 20° la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1);
- 21° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- 22° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);
- 23° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);
- 24° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 25° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);
- 26° la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);
- 27° la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);
- 28° la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);
- 29° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);
- 30° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16);
- 31° la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);
- 32° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);
- 33° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 34° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);
- 35° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., c. S-31);
- 36° la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);
- 37° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., c. S-32);
- 38° la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40);
- 39° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);
- 40° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);
- 41° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., c. T-2);
- 42° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., c. T-4);
- QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en ce qui a trait à l'économie, prévues aux lois suivantes :
- 1° la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1);
- 2° la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01);
- 3° la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);
- 4° la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1);
- 5° la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

6° la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5);

7° la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1);

8° la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1);

9° la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

10° la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

11° la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1);

12° la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2);

13° la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4);

14° la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5);

15° la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1);

16° la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21);

17° la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40);

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui a trait à l'économie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents à ses fonctions;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 922-2011 et 923-2011 du 14 septembre 2011 et 1157-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58289

Gouvernement du Québec

Décret 875-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et de l'Économie et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement économique, des mesures et des programmes d'aide aux entreprises relatifs à l'investissement, aux secteurs industriels stratégiques, à la relance, à la diversification et à l'entrepreneuriat;

2° coordonner l'action gouvernementale quant aux orientations déterminées par le gouvernement portant sur le développement local et régional auprès des entreprises et des milieux local et régional afin de répondre aux besoins de la clientèle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58290

Gouvernement du Québec

Décret 876-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonction de seconder le ministre des Finances et de l'Économie en ce qui a trait au tourisme;

QUE, conformément à cet article, et sous la direction du ministre des Finances et de l'Économie, il ait notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1);

2^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);

3^o la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2);

4^o la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

5^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

6^o la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58291

Gouvernement du Québec

Décret 877-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

QUE soit confiée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2^o la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en ce qui a trait à la faune, les fonctions et responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dont notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes et des crédits qui sont afférents à ses fonctions;

QUE lui soient notamment confiées, conformément à cet article, les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43 en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques;

2^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

3^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

4^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 926-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58292

Gouvernement du Québec

Décret 878-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient notamment confiées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

2^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51);

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui a trait à la recherche, à l'innovation, à la science et à la technologie prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » reliés à ses fonctions;

QUE, conformément à cet article, soient notamment confiées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'enseignement supérieur prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);

2^o la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

3^o la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

4^o la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2);

5^o la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60);

6^o la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (L.R.Q., c. E-1);

7^o la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

8^o la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

9^o la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

10^o la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

11^o la Loi sur l'Institut national des mines (L.R.Q., c. I-13.1.2);

12^o la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

13^o la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15);

14^o la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

15^o la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (2012, c. 12);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » reliés à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58293

Gouvernement du Québec

Décret 879-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);

4^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 925-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58294

Gouvernement du Québec

Décret 880-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 42 et 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèces exotiques et, à cette fin, la responsabilité de l'application des dispositions correspondantes relatives à la ferme cynégétique pour diverses espèces, prévues au Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r. 5), et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

3^o la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

4^o la Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., c. P-36), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 61-2000 du 26 janvier 2000 et 1526-2001 du 19 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58295

Gouvernement du Québec

Décret 881-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désigné, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), pour l'application de cet article;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o le titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et ce, conformément à l'article 144 de cette loi;

2^o la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3^o la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., c. R-18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 924-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58296

Gouvernement du Québec

Décret 882-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Régions ait pour fonctions de seconder le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et d'exercer, sous sa direction, la responsabilité de l'application de la Politique nationale de la ruralité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58297

Gouvernement du Québec

Décret 883-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Relations internationales soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2);

QU'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003;

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1) et des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n° 665-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58298

Gouvernement du Québec

Décret 884-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R 9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

7^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

8^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

9^o la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

QUE lui soient également confiées, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les fonctions du ministre du Revenu en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises;

2^o les fonctions et pouvoirs du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévus au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

3^o la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec découlant du Discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances le 17 mars 2011 et de contribuer à sa réalisation en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 169-2012 du 21 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58299

Gouvernement du Québec

Décret 885-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles la responsabilité de l'application de la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (L.R.Q., c. M-37.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Charte de la langue française la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte, ainsi que des effectifs et des crédits afférents du portefeuille « Culture, Communications et Condition féminine ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58300

Gouvernement du Québec

Décret 886-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58301

Gouvernement du Québec

Décret 887-2012, 21 septembre 2012

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine, notamment les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité des effectifs, activités et programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Culture, Communications et Condition féminine » qui y sont afférents;

QUE les décrets n^{os} 306-2007 du 19 avril 2007 et 1159-2008 du 18 décembre 2008 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58302

Gouvernement du Québec

Décret 888-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), et ce, conformément à l'article 114 de cette loi;

QUE soient confiées au ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), notamment les responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2° la responsabilité de collaborer avec la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité de l'application de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 119-2005 du 18 février 2005 et 928-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58303

Gouvernement du Québec

Décret 889-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la santé publique, à la protection de la jeunesse, à l'adoption internationale et à la protection sociale des personnes les plus vulnérables de notre société;

QUE, conformément à cet article et sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, elle ait notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, c. 16), et ce, à compter de son entrée en vigueur;

2° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1);

3° la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

4° la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

5° la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01);

QUE, conformément à cet article, elle assume la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58304

Gouvernement du Québec

Décret 890-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministère de la Famille et des Aînés soit désormais désigné sous le nom de ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues à la première ministre par le décret n° 871-2012 du 20 septembre 2012;

2° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n° 927-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58305

Gouvernement du Québec

Décret 891-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code;

3° la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n° 667-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58306

Gouvernement du Québec

Décret 892-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale la responsabilité de l'application de la loi, des dispositions législatives et les responsabilités suivantes :

1° la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2° pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 932-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58307

Gouvernement du Québec

Décret 893-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, membre et président de la Commission municipale du Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne au ministère du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel de 191 143 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58308

Gouvernement du Québec

Décret 894-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination M^e Denis Marsolais comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Charland a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 671-2011 du 22 juin 2011, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Denis Marsolais, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilbert Charland.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Denis Marsolais comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Marsolais est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Marsolais exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Marsolais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marsolais reçoit un traitement annuel de 200 278 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

M^e Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marsolais selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Marsolais peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marsolais se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marsolais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS MARSOLAIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58309

Gouvernement du Québec

Décret 895-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Justice, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement de M^e Nathalie G. Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Nathalie G. Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, M^e Drouin est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

M^e Drouin exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

M^e Drouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

M^e Drouin est en prêt de services de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin continue de recevoir sa rémunération de l'Autorité et cette rémunération sera révisée par l'Autorité selon ses propres politiques.

L'Autorité sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

M^e Drouin continue de participer aux régimes d'assurances de l'Autorité. L'Autorité sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

M^e Drouin continue de participer au régime de retraite de l'Autorité. L'Autorité sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Drouin continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Autorité.

3.5 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Drouin selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.6 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.7 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Drouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le prêt de services de M^e Drouin prendra fin.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Drouin à un autre poste, le prêt de services de M^e Drouin prendra fin.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

NATHALIE G. DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, corporation légalement constituée, ici représentée par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'Autorité »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par madame Madeleine Paulin, secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

« Le gouvernement »

ET

M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques à l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée

« L'intervenante »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenante pour exercer les fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice pour une période de cinq ans, du 20 septembre 2012 au 19 septembre 2017.

ATTENDU QUE l'Autorité accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenante à temps plein.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Autorité s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenante pour agir comme sous-ministre du ministère de la Justice.

1.2 L'intervenante s'engage à exercer au bureau du ministère, pendant la durée du contrat « A », les fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice.

1.3 Les services de l'intervenante ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Autorité reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenante demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenante.

2.2 L'Autorité versera à l'intervenante, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération et les bénéfices prévus à son contrat d'emploi avec l'Autorité ainsi que la contribution de l'employeur aux avantages sociaux auxquels l'intervenante participe et dont elle peut bénéficier pendant la durée du contrat « A ».

2.3 L'intervenante sera réputée avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Autorité de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Autorité ou par le ministère.

2.4 Le ministère s'engage à rembourser à l'Autorité la rémunération et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux liés aux conditions d'emploi prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Autorité fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le ministère s'engage à rembourser à l'Autorité les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Autorité n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenante lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de ses fonctions de sous-ministre du ministère de la Justice.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

Par : _____
L'Autorité
MARIO ALBERT
Président-directeur général

Date :

Par : _____
Le gouvernement
MADELEINE PAULIN
Secrétaire générale associée aux emplois supérieurs

Date :

Par : _____
L'intervenante
NATHALIE G. DROUIN

Date :

58310

Gouvernement du Québec

Décret 896-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Josée Tremblay comme secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Josée Tremblay, directrice générale, Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Josée Tremblay comme secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Josée Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 122 432 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont incompatibles avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tremblay.

4.3 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale du ministère, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE TREMBLAY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58311

Gouvernement du Québec

Décret 897-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Drouin comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Michèle Drouin, sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit engagée à contrat, à compter des présentes, pour agir à titre de secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif pour un mandat prenant fin le 29 avril 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 323-2012 du 4 avril 2012 continue de s'appliquer à madame Michèle Drouin en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58312

Gouvernement du Québec

Décret 898-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Nicole Dussault comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Nicole Dussault, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Nicole Dussault comme sous-ministre adjointe du niveau I;

QUE le décret numéro 498-2011 du 18 mai 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 120 161 \$ » par « 133 231 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58313

Gouvernement du Québec

Décret 899-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gosselin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Gosselin, sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Gosselin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58314

Gouvernement du Québec

Décret 900-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jacques Beauchemin comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, professeur titulaire au Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Jacques Beauchemin comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Sous l'autorité du ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme sous-ministre associé du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beauchemin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beauchemin.

4.3 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beauchemin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique, monsieur Beauchemin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BEAUCHEMIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58315

Gouvernement du Québec

Décret 901-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Marc-Urbain Proulx, professeur au Département des sciences économiques et administratives de l'Université du Québec à Chicoutimi et directeur scientifique du Centre de recherche sur le développement territorial, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Régions au ministère des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc-Urbain Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Monsieur Proulx exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Proulx reçoit un traitement annuel de 165 312 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Proulx reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Proulx comme sous-ministre associé du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Proulx renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Proulx peut démissionner de son poste de sous-ministre associé aux Régions au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Proulx.

4.3 Destitution

Monsieur Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Proulx aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proulx se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé aux Régions au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé aux Régions au ministère, monsieur Proulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC-URBAIN PROULX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58316

Gouvernement du Québec

Décret 902-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État I, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Barcelo exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Barcelo, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un traitement annuel de 194 208 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Barcelo selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Barcelo peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Barcelo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barcelo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Barcelo qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'elle reçoit comme vice-présidente de la Régie.

5.2 Retour

Madame Barcelo peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 19 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barcelo à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58317

Gouvernement du Québec

Décret 903-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Rachel Laperrière comme sous-ministre à la Culture et aux Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Rachel Laperrière, directrice principale du Service des Affaires institutionnelles, Ville de Montréal, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre à la Culture et aux Communications pour un mandat de trois ans à compter du 20 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Rachel Laperrière comme sous-ministre à la Culture et aux Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rachel Laperrière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre à la Culture et aux Communications.

À titre de sous-ministre, madame Laperrière est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Laperrière exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Laperrière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2012 pour se terminer le 19 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Laperrière reçoit un traitement annuel de 185 020 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Laperrière reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Laperrière comme sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laperrière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laperrière peut démissionner de son poste de sous-ministre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laperrière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laperrière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laperrière se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre, madame Laperrière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RACHEL LAPERRIÈRE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58318

Gouvernement du Québec

Décret 904-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'article 6 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010 soit modifié par le remplacement de « À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère » par « À son départ » et par la suppression de « , le cas échéant, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58319

Gouvernement du Québec

Décret 905-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 200 278 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58320

Gouvernement du Québec

Décret 906-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, au même classement et au traitement annuel de 196 442 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Christine Tremblay comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58321

Gouvernement du Québec

Décret 907-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Belzile soit engagé à contrat, à compter des présentes, pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie pour un mandat prenant fin le 21 mai 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 424-2012 du 2 mai 2012 continue de s'appliquer à monsieur Jean Belzile en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58322

Gouvernement du Québec

Décret 908-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé à compter des présentes sous-ministre aux Finances et à l'Économie, au même classement et au traitement annuel de 220 306 \$ à compter des présentes;

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 10 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Luc Monty comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58323

Gouvernement du Québec

Décret 909-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre associé aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé aux Finances et à l'Économie, au même classement et au traitement annuel de 182 975 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58324

Gouvernement du Québec

Décret 910-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE mesdames Suzanne Lévesque et Elizabeth MacKay ainsi que messieurs Mario Bouchard, Jean-Marc Sauvé et Alain Veilleux, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints aux Finances et à l'Économie, aux mêmes classement et traitement annuel;

QUE monsieur Georges Vacher soit engagé à contrat, à compter des présentes, pour agir à titre de sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Elizabeth MacKay et monsieur Jean-Marc Sauvé comme sous-ministres adjoints du niveau 1;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque ainsi que messieurs Mario Bouchard et Alain Veilleux comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 751-2010 du 8 septembre 2010 continue de s'appliquer à monsieur Georges Vacher en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58325

Gouvernement du Québec

Décret 911-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre associée au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Suzanne Giguère, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58326

Gouvernement du Québec

Décret 912-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme sous-ministre au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Brigitte Pelletier, membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, administratrice d'État I, au traitement annuel de 197 498 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58327

Gouvernement du Québec

Décret 913-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme membre, présidente et directrice générale par intérim de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels a droit le président;

ATTENDU QUE M^e Brigitte Pelletier a été nommée membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1057-2011 du 19 octobre 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État I, soit nommée membre, présidente et directrice générale par intérim de la Commission des normes du travail à compter du 20 septembre 2012, en remplacement de M^e Brigitte Pelletier;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58328

Gouvernement du Québec

Décret 914-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Baril comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Robert Baril, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 170 078 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Baril comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58329

Gouvernement du Québec

Décret 915-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Claire Deronzier, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 27 septembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58330

Gouvernement du Québec

Décret 916-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Audet comme sous-ministre aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Michel Audet, directeur de l'Institut québécois des hautes études internationales, Université Laval, soit nommé sous-ministre aux Relations interna-

tionales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État I, au traitement annuel de 194 208 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Audet comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58331

Gouvernement du Québec

Décret 917-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58332

Gouvernement du Québec

Décret 918-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Yves Ouellet, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, au même classement et au traitement annuel de 220 306 \$ à compter des présentes;

QUE le traitement annuel de monsieur Yves Ouellet soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 10 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Yves Ouellet comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58333

Gouvernement du Québec

Décret 919-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Déry comme sous-ministre aux Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Patrick Déry, surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, Autorité des marchés financiers, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre aux Ressources naturelles, administrateur d'État I, au traitement annuel de 200 278 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Déry comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58334

Gouvernement du Québec

Décret 920-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.1 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 44-2009 du 28 janvier 2009, modifié par le décret numéro 461-2012 du 9 mai 2012, soient remplacés par les suivants :

« À compter du 20 septembre 2012, monsieur Cotton reçoit un traitement annuel de 220 306 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Cotton pourra atteindre 10 % de son traitement annuel. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58335

Gouvernement du Québec

Décret 921-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gino Francoeur comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QUE madame Lucie Latulippe a été nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et désignée responsable de l'administration générale de cette commission par le décret numéro 1162-2011 du 23 novembre 2011, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Gino Francoeur, chef du Service de l'administration Centre-Est, Sûreté du Québec, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction à compter des présentes;

QUE monsieur Gino Francoeur soit également désigné responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, monsieur Gino Francoeur continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'il reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 15 % de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58336

Gouvernement du Québec

Décret 922-2012, 21 septembre 2012

CONCERNANT la région de la Mauricie et la région du Centre-du-Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée à monsieur Yves-François Blanchet, député de Johnson et whip en chef du parti du gouvernement, la responsabilité de la région de la Mauricie et de la région du Centre-du-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58337

Gouvernement du Québec

Décret 923-2012, 21 septembre 2012

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- Monsieur Stéphane Bédard;
- Madame Nicole Léger;
- Monsieur Bernard Drainville;
- Monsieur Alexandre Cloutier;
- Monsieur Stéphane Bergeron;

QUE, conformément à cet article, monsieur Stéphane Bédard soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Nicole Léger soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 489-2012 du 16 mai 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58338

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

**Arrêté de la première ministre
en date du 20 septembre 2012**

CONCERNANT la désignation de la ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) qui prévoit que la première ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

LA PREMIÈRE MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit désignée ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exception des articles 34 à 40.2 concernant la Municipalité de Baie-James, et ce, à compter de la date du présent arrêté.

20 septembre 2012

La première ministre,
PAULINE MAROIS

58282

A.M., 2012

**Arrêté de la première ministre
en date du 20 septembre 2012**

CONCERNANT la désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme

VU l'article 1 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59);

LA PREMIÈRE MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine soit désignée ministre responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), et ce, à compter de la date du présent arrêté.

20 septembre 2012

La première ministre,
PAULINE MAROIS

58284

A.M., 2012

**Arrêté de la première ministre
en date du 20 septembre 2012**

CONCERNANT la désignation d'un ministre chargé de l'application de certains articles de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) qui prévoit que la première ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

LA PREMIÈRE MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désigné ministre chargé de l'application des articles 34 à 40.2 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), concernant la Municipalité de Baie-James, et ce, à compter de la date du présent arrêté.

20 septembre 2012

La première ministre,
PAULINE MAROIS

58283

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 698-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 juin 2012, 144^e année, numéro 26B, page 3269B.

À la page 3270B, à la fin du document, on aurait dû lire la signature suivante :

« *Le greffier du Conseil exécutif,*
GILLES PAQUIN ».

58339

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire	4867	N
Cessation d'effet de la Loi (Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, 2012, c. 12)	4865	N
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Nomination de Gino Francoeur comme secrétaire	4897	N
Commission des normes du travail — Nomination de Marie-Claude Champoux comme membre, présidente et directrice générale par intérim	4895	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Denis Marsolais comme membre et président	4879	N
Conseil du statut de la femme, Loi sur le... — Désignation de la ministre responsable de l'application de la Loi	4899	
Conseil du trésor	4898	N
Conseil du trésor — Nomination de Yves Ouellet comme secrétaire	4897	N
Développement et l'organisation municipale de la Baie James, Loi sur le... — Désignation de la ministre chargée de l'application de la Loi	4899	
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le... — Désignation d'un ministre chargé de l'application de certains articles de la Loi	4899	
Étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, Loi permettant aux... — Cessation d'effet de la Loi (2012, c. 12)	4865	N
Ministère de la Culture et des Communications — Engagement à contrat de Rachel Laperrière comme sous-ministre	4891	N
Ministère de la Justice — Engagement à contrat de Nathalie G. Drouin comme sous-ministre	4881	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Jacques Cotton, sous-ministre	4897	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre	4892	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Engagement à contrat de Jean Belzile comme sous-ministre adjoint	4893	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Nomination de Christine Tremblay comme sous-ministre	4893	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Engagement à contrat de Jacques Beauchemin comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique	4886	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Claire Deronzier comme sous-ministre adjointe	4896	N

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Robert Baril comme sous-ministre	4895	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Engagement à contrat de Marc-Urbain Proulx comme sous-ministre associé aux Régions	4887	N
Ministère des Finances et de l'Économie — Nomination de Eric Ducharme comme sous-ministre associé	4894	N
Ministère des Finances et de l'Économie — Nomination de Luc Monty comme sous-ministre	4893	N
Ministère des Finances et de l'Économie — Nomination de sous-ministres adjoints	4894	N
Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint	4896	N
Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur — Nomination de Michel Audet comme sous-ministre	4896	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Patrick Déry comme sous-ministre	4897	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Josée Tremblay comme secrétaire générale associée à la Capitale-Nationale	4884	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Michèle Drouin comme secrétaire adjointe	4885	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Gilbert Charland comme secrétaire général associé aux Institutions démocratiques et à la Participation citoyenne	4879	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jacques Gosselin comme secrétaire adjoint	4886	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Nicole Dussault comme secrétaire adjointe	4885	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Suzanne Giguère comme sous-ministre associée	4894	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Brigitte Pelletier comme sous-ministre	4895	N
Ministre de la Justice	4878	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés ...	4877	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4874	N
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	4872	N
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française	4876	N
Ministre délégué au Tourisme	4871	N
Ministre délégué aux Affaires autochtones	4868	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste	4868	N

Ministre délégué aux Régions	4875	N
Ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec	4871	N
Ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse	4877	N
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4874	N
Ministre et ministère de la Famille	4878	N
Ministre et ministère des Finances et de l'Économie	4868	N
Ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur	4875	N
Ministre et ministère des Ressources naturelles	4873	N
Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	4872	N
Ministre responsable de la Condition féminine	4877	N
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	4879	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor	4875	N
Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne	4876	N
Modification au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010	4892	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Sylvie Barcelo comme vice-présidente	4889	N
Région de la Mauricie et la région du Centre-du-Québec	4898	N
Responsabilités relatives à la Jeunesse	4867	N
Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique	4901	Erratum

